AR Prefecture
043-200073401-20220915-2022086-DE
Reçu le 27/09/2022
Publié le 27/09/2022

mézencloiremeygal
Communauté de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL **N0 2022.086**
10 PLACE ST ROBERT
43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Date de la convocation : 08/09/2022

Membres en exercice : 43 présents / 30 Votants : 35 Abstentions : 0 contre : 0 Pour : 35

SEANCE du 15 septembre 2022

L'an deux mille vingt -deux le jeudi 15 Septembre à 20 heures le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente de la commune de Lantriac.

Membres présents : Abrial Raymond, Allary Jean-Pierre, Arcis Michel, Aubry Alexandre, Bourdelin Didier, Bresselle Pierre, Brun Philippe, Cabanes François, Chabannes Fabien, Chaize Fernand, Chalendard Bernard, Chambon Jean-Luc, Chorliet Christian, Defay André, Delmas Francis, Devidal Joël, Fargier Jean-Marc, Gentes Laurent, Jourdan Laure, Loucao Elisabeth, Maute Annie, Palhier Emmanuel, Pons Jean-Pierre, Ribes Michel, Romieu Hervé, Roudil Aymeric, Sabatier Jean-Pierre, Sagueton Stéphane, Veysset Marie-Christine, Vilard Serge.

Procuration de Bonnet Raphaël à Pierre Bresselle, de Laurence Bonnet-Dessaices à Annie Mauté, de André Ferret à Jean-Pierre Sabatier, de Daniel Behar à François Cabanes, de Marie-Agnès Mourlevat à Marie-Christine Veysset.

Secrétaire de séance : Pierre Bresselle

OBJET : REDEVANCE SKI DE FOND. (ARTICLES L.2333-81 ; L.2333-82 ;L.2333-83 ET L.5211-25 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Monsieur le président expose à l'Assemblée que le développement de la pratique du ski de fond et l'amélioration de sa qualité occasionnent des frais pour la communauté de communes Mézenc Loire Meygal ainsi que le développement des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin.

Dans ses articles L2333-81, L2333-82, L2333-83, L5211-25, le Code général des Collectivités Territoriales, autorise notre Assemblée à instituer une redevance dont le produit est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes, ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique.

L'article L2333-81 stipule "qu'une redevance pour l'accès aux installations et services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée sur délibération du Conseil Municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site. Une délibération fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception" et il précise que "dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des Conseils Municipaux concernés".

Toutefois, l'article 5211-25 précité prévoit que "par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 2333-81 ci-dessus et si aucune commune territorialement concernée ne s'y oppose, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, existant ou créé à cette fin, a reçu compétence

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

AR Prefecture
043-200073401-20220915-2022086-DE
Reçu le 27/09/2022
Publié le 27/09/2022

mézencloiremeygal
Communauté de Communes

pour la création et la gestion de pistes de ski de fond, l'Assemblée délibérante décide de la création de la redevance visée à l'article L 2333-81 et en fixe le taux. La redevance est perçue à son profit".
Les statuts de notre établissement lui donnent la compétence requise par la loi ; par conséquent, nous sommes habilités à instituer la redevance en question et à la percevoir dans la mesure où aucune des communes adhérentes territorialement concernées ne s'y oppose.

Par ailleurs, l'article L2333-83, donne la possibilité à une association départementale, interdépartementale ou régionale pour la promotion du ski de fond, de percevoir la redevance en question pour le compte et à la demande des communes concernées et partant des établissements publics de coopération intercommunale, tel le nôtre.
Une Association déclarant répondre aux conditions fixées par l'article L 2333-83 précité existe dans la région : c'est l'Association Montagnes du Massif Central, dont le siège Social est Mairie, le bourg, 63420 ANZAT LE LUGUET ;

En conséquence, Monsieur le président propose que pour la saison hivernale 2022/2023 qui débute le 1er NOVEMBRE 2022 et qui prend fin le 30 AVRIL 2023, l'accès aux installations et services collectifs du site nordique dédié à la pratique du ski de fond et autres loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités sur le territoire du domaine nordique : du Mézenc, soit soumis au paiement de la redevance prévue par l'article L 2333-81 précitée, dans les conditions suivantes :

1°) VENTE EN LIGNE

La perception de la redevance, concernant les ventes en ligne, est confiée à MMC pour le compte de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal.
Montagnes du Massif central versera dans la caisse du Receveur le produit de la redevance des ventes en ligne encaissé. Les versements s'effectueront au vu d'états d'encaissement de la redevance, certifiés par le Président de Montagnes du Massif central.

2°) TARIFS

Les durées et tarifs des forfaits saison sont fixés comme suit pour la période du 15 septembre 2022 au 30 avril 2023. Les ventes en ligne se font sur le site : www.nordic-massif-central.fr, chaque vente sera attribuée au domaine choisi par le client.
Le tarif junior s'applique pour les personnes ayant 5 à 15 ans et le tarif jeune pour les personnes ayant 16 à 25 ans.

TITRES	ADULTE	JEUNES 16 A 25 ANS	JUNIOR 5 A 15 ANS
NORDIC PASS NATIONAL	210 €		75 €
NORDIC PASS NATIONAL DU 15 SEPTEMBRE AU 15 NOVEMBRE 2022	180 €		65 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL	110 €	60 €	50 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 15 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2022	80 €	45 €	35 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 16 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE 2022	90 €	50 €	40 €

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

AR Prefecture
043-200073401-20220915-2022086-DE
Reçu le 27/09/2022
Publié le 27/09/2022

mézenc loire meygal
Communauté de Communes

HEBDO 5 JOURS VALABLE SUR LE SITE D'ACHAT	43 €	31 €	18 €
3 JOURS CONSECUTIFS	26 €		11 €
2 JOURS CONSECUTIFS	17.5 €		8 €
SEANCE	9.50 €	7 €	4.5 €
PRESTATIONS REDUITES ET POUR LES ARRIVEES TARDIVES APRES 15H30	7 €	6 €	4 €
PRESTATIONS MINI	5 €	5 €	GRATUIT
GROUPES	1 GRATUITE PAR TRANCHE DE 10 PERSONNES		
PASS FAMILLES	3 FORFAITS PAYANTS (ADULTE OU ENFANT) GRATUIT A PARTIR DU 4EME SUR TOUS LES TITRES SAUF CARTE SAISON		
RAQUETTES /PIETONS : SEANCE	4 €		2.50 €
RAQUETTES /PIETONS : HEBDO	18 €		11 €
RAQUETTES /PIETONS : SAISON	40,00		25 €
VENTE SUR PISTE	15 €		
CHIENS DE TRAINEAUX SAISON, HEBDO, SEANCE IDENTIQUES SKI			
SCOLAIRES, CENTRE DE LOISIRS, CLASSES DE DECOUVERTE, GROUPE ENCADRÉ SEANCE 3 €			

L'achat d'un Pass Massif Central, donne droit à 2 journées ski (adulte ou enfants), valable sur la saison, à consommer sur le site d'achat.
Dans le cadre de la convention signée avec **Cezam Aura** - Maison de la Vie Associative, 2 Boulevard Joliot Curie, 01Bourg en Bresse, la séance prestations réduites sera appliquée sur présentation de la carte CEZAM.
Dans le cadre de la convention signé avec l'ANCV, Montagnes Massif Central peut recevoir les chèques vacances. Pour cela, le domaine ayant accepté comme règlement des chèques Vacances devra les adresser à MMC, afin que l'association puisse les encaisser et reverser le montant dans la caisse du Receveur. Une commission est prélevée de la part de l'ANCV, celle-ci sera refacturée au domaine en fin de saison.

3°) EXONERATIONS

Sont exonérés de la redevance :
* Les enfants de moins de 5 ans au 1er NOVEMBRE 2022
* Les propriétaires des terrains privés traversés par les pistes ;
* En temps scolaire et en groupes accompagnés, les élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire situés sur les communes ayant financé les investissements ski de fond ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

mézencloiremeygal
Communauté de Communes

* Un accompagnateur minimum par groupe et un accompagnateur par tranche de dix élèves, pour des groupes effectuant des sorties en temps scolaire ou en classe de neige ;
* Les personnes relevant d'établissements spécialisés pour handicapés (physiques ou mentaux) en groupes accompagnés ;
* Les agents de l'Office National des Forêts en service ;
* Les agents de la Gendarmerie Nationale en service ;
* Les membres des corps de Sapeurs-Pompiers et des Services de la Sécurité Civile en service ;
* Les dirigeants du Massif Central licenciés à la Fédération Française de ski, œuvrant en qualité d'Officiels aux compétitions de fond ;
* Les possesseurs de la carte annuelle Nationale Libre Circulation adulte et carte annuelle Nationale jeune émises pour percevoir la redevance d'accès aux pistes et installations collectives de ski de fond, par les autres massifs français.
* Les possesseurs de la carte annuelle adulte Massif Central et hebdomadaire des autres communes ou Syndicats de communes des domaines nordiques et des sites nordiques du Massif Central agréés, acceptant la réciprocité.

4°) - MODALITES DE PERCEPTION

La communauté de communes Mézenc Loire Meygal s'engage à percevoir la redevance, hors vente en ligne, par sa régie de recettes.

Une convention entre la communauté de communes Mézenc Loire Meygal et Montagnes du Massif Central fixe les modalités de perception et précise l'affectation par le Syndicat du produit de ladite redevance, conformément à l'article L 2333-82 précité.
Le produit de la redevance perçu par Montagnes du Massif Central est intégralement versé dans la caisse du Receveur, selon un échéancier et des modalités précisés dans la convention visée ci-dessus.

5°) - AFFECTATION DU PRODUIT DE LA REDEVANCE

La communauté de communes Mézenc Loire Meygal s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

1) Pour 91 % jusqu'à 30 000 €
Pour 92,80 % de 30 001 à 60 000 €
Pour 95,5 % de 60 001 à 120 000 €
Pour 97,3 % à partir de 120 001 €

à l'entretien et à l'extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique selon l'article L2333-82 du CGCT.

2) Pour 9 % jusqu'à 30 000 €
Pour 7,20 % de 30 001 à 60 000 €
Pour 4,5 % de 60 001 à 120 000 €
Pour 2,70 % à partir de 120 001 €

sous forme de cotisation pour les opérations menées par Montagnes du Massif Central pour le développement, la promotion et la gestion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin.

Le conseil communautaire ayant ouï cet exposé et après en avoir délibéré APPROUVE à l'unanimité des membres présents les propositions du Président **et DECIDE**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

AR Prefecture
043-200073401-20220915-2022086-DE
Reçu le 27/09/2022
Publié le 27/09/2022

mézencloiremeygal
Communauté de Communes

1. d'instituer et percevoir la redevance dans les conditions prévues par les articles L2333-81, L2333-82, L2333-83, L5211-25 du Code Général des Collectivités territoriales ;
2. d'appliquer les tarifs et exonérations proposés par le Président sur la période également proposée dans ce rapport ;
3. de confier, pour le compte du président, la perception de la redevance des ventes en lignes ainsi instituée, à Montagnes du Massif Central;
4. d'approuver les termes de la convention proposée par Monsieur le Président à intervenir entre le Syndicat et Montagnes du Massif Central;
5. d'attribuer à Montagnes du Massif Central une indemnisation égale à :

   9 % jusqu'à 30 000 €
   7,20 % de 30 001 à 60 000 €
   4,5 % de 60 001 à 120 000 €
   2,70 % à partir de 120 001 €

   du produit des redevances annuelles, hebdomadaires et journalières effectivement perçu sur toutes les communes ;
6. de charger Monsieur le président de prendre toutes dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Président, Jean-Marc Fargier,

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL * Haute-Loire *

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

AR Prefecture
043-200073401-20220915-2022086-DE
Reçu le 27/09/2022
Publié le 27/09/2022

CONVENTION

ENTRE :
La communauté de communes Mézenc Loire Meygal représentée par son président dûment autorisé par délibération en date du 15 septembre 2022, ci-après désignée : " la collectivité ",
ET
Montagnes du Massif Central, dont le siège social est Mairie, le bourg, 63420 ANZAT LE LUGUET, représentée par son Président, ci-après désignée MMC et qui déclare répondre aux conditions fixées par l'article L 2333-83 du Code des Collectivités Territoriales.

VU
* Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2333-81, L 2333-82, L 2333-83, L 5211-25 ;
* La délibération de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal en date du 15 septembre 2022, instituant la redevance prévue par les articles précités et fixant le montant et les conditions de perception de ladite redevance ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La perception de la redevance est instituée par la communauté de communes Mézenc Loire Meygal pour l'accès aux installations et services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités sur les communes concernées soit : Les Estables, Saint Front, Chaudeyrolles

ARTICLE 2

Pour la perception de la redevance, Montagnes du Massif Central fournira un stock de supports des forfaits rechargeables à vendre et à encoder via la billetterie Dag, en fonction des besoins du domaine.
Montagnes Massif Central facturera au domaine, en fin de saison les supports rechargeables commandés, au coût réel facturé par Dag System.

Le forfait rechargeable est vendu 1 € aux usagers par le domaine.
Pour les sites non équipés par le système Dag, cet article concerne uniquement la billetterie informatisée.

ARTICLE 3

La perception de la redevance, concernant les ventes en ligne est confiée à MMC pour le compte de la collectivité.
Montagnes du Massif central versera dans la caisse du Receveur le produit de la redevance des ventes en ligne encaissé, aux dates suivantes :
Le 15.11.2022 : produit de la redevance encaissé jusqu'au 15.10.2022
Le 15.12.2022 : produit de la redevance encaissé jusqu'au 15.11.2022
Le 15.01.2023 : produit de la redevance encaissé jusqu'au 15.12.2022
Le 15.02.2023 : produit de la redevance encaissé jusqu'au 15.01.2023
Le 15.03.2023 : produit de la redevance encaissé jusqu'au 15.02.2023
Le 15.04.2023 : produit de la redevance encaissé jusqu'au 15.13.2023
En fin de saison pour les produits encaissés d'un montant inférieur à

La communauté de communes Mézenc Loire Meygal s'engage à percevoir la redevance, hors vente en ligne, par sa régie de recettes.

ARTICLE 4

Les durées et tarifs des forfaits saison sont fixés comme suit pour la période du **15 septembre 2022 au 30 avril 2023.**

Les ventes en ligne se font sur le site : www.nordic-massif-central.fr, chaque vente sera attribuée au domaine choisi par le client.

AR Prefecture
043-200073401-20220915-2022086-DE
Reçu le 27/09/2022
Publié le 27/09/2022

Le tarif junior passe de 5 à 15 ans et le tarif jeune de 16 à 25 ans.

TITRES	ADULTE	JEUNES 16 A 25 ANS	JUNIOR 5 A 15 ANS
NORDIC PASS NATIONAL	210 €		75 €
NORDIC PASS NATIONAL DU 15 SEPTEMBRE AU 15 NOVEMBRE 2022	*180 €*		*65 €*
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL	110 €	60 €	50 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 15 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2022	*80 €*	*45 €*	*35 €*
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 16 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE 2022	*90 €*	*50 €*	*40 €*

HEBDO 5 JOURS VALABLE SUR LE SITE D'ACHAT	43 €	31 €	18 €
3 JOURS CONSECUTIFS	26 €		11 €
2 JOURS CONSECUTIFS	17.5 €		8 €
SEANCE	9.50 €	7 €	4.5 €
PRESTATIONS REDUITES ET POUR LES ARRIVEES TARDIVES APRES 15H30	7 €	6 €	4 €
PRESTATIONS MINI	5 €	5 €	GRATUIT
GROUPES	1 GRATUITE PAR TRANCHE DE 10 PERSONNES		
PASS FAMILLES	3 FORFAITS PAYANTS (ADULTE OU ENFANT) GRATUIT A PARTIR DU 4EME SUR TOUS LES TITRES SAUF CARTE SAISON		
RAQUETTES /PIETONS : SEANCE	4 €		2.50 €
RAQUETTES /PIETONS : HEBDO	18 €		11 €
RAQUETTES /PIETONS : SAISON	40,00		25 €
VENTE SUR PISTE	15 €		
CHIENS DE TRAINEAUX SAISON, HEBDO, SEANCE IDENTIQUES SKI			
SCOLAIRES, CENTRE DE LOISIRS, CLASSES DE DECOUVERTE, GROUPE ENCADRÉ SEANCE 3 €			

L'achat d'un Pass Massif Central, donne droit à 2 journées ski (adulte ou enfants), valable sur la saison, à consommer sur le site d'achat.

AR Prefecture
04-200073401-20220926-20220926-DE
Publié le 27/09/2022

Dans le cadre de la convention signée avec **Cezam Au**[illegible] Maison de la Vie Associative, 2 Boulevard Joliot Curie, 01Bourg en Bresse, la séance prestations [illegible]duites sera appliquée sur présentation de la carte CEZAM.

Dans le cadre de la convention signé avec l'ANCV, Montagnes Massif Central peut recevoir les chèques vacances. Pour cela, le domaine ayant accepté comme règlement des chèques Vacances devra les adresser à MMC, afin que l'association puisse les encaisser et reverser le montant dans la caisse du Receveur. Une commission est prélevée de la part de l'ANCV, celle-ci sera refacturée au domaine en fin de saison.

ARTICLE 5

EXONERATIONS

Sont exonérés de la redevance :

* Les enfants de moins de 5 ans au 1er NOVEMBRE 2022
* Les propriétaires des terrains privés traversés par les pistes ;
* En temps scolaire et en groupes accompagnés, les élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire situés sur les communes ayant financé les investissements ski de fond ;
* Un accompagnateur minimum par groupe et un accompagnateur par tranche de dix élèves, pour des groupes effectuant des sorties en temps scolaire ou en classe de neige ;
* Les personnes relevant d'établissements spécialisés pour handicapés (physiques ou mentaux) en groupes accompagnés ;
* Les agents de l'Office National des Forêts en service ;
* Les agents de la Gendarmerie Nationale en service ;
* Les membres des corps de Sapeurs-Pompiers et des Services de la Sécurité Civile en service ;
* Les dirigeants du Massif Central licenciés à la Fédération Française de ski, œuvrant en qualité d'Officiels aux compétitions de fond ;
* Les possesseurs de la carte annuelle Nationale Libre Circulation adulte et carte annuelle Nationale jeune émises pour percevoir la redevance d'accès aux pistes et installations collectives de ski de fond, par les autres massifs français.
* Les possesseurs de la carte annuelle adulte Massif Central et hebdomadaire des autres communes ou Syndicats de communes des domaines nordiques et des sites nordiques du Massif Central agréés, acceptant la réciprocité.

ARTICLE 6

AFFECTATION DU PRODUIT DE LA REDEVANCE

La communauté de communes Mézenc Loire Meygal s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

1) Pour 91 % jusqu'à 30 000 €
Pour 92,80 % de 30 001 à 60 000 €
Pour 95,5 % de 60 001 à 120 000 €
Pour 97,3 % à partir de 120 001 €

à l'entretien et à l'extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique selon l'article L2333-82 du CGCT

2) Pour 9 % jusqu'à 30 000 €
Pour 7,20 % de 30 001 à 60 000 €
Pour 4,5 % de 60 001 à 120 000 €
Pour 2,70 % à partir de 120 001 €

sous forme de cotisation, part variable, pour les opérations menées par Montagnes du Massif Central pour le développement, la promotion et la gestion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin.

ARTICLE 7

La communauté de communes Mézenc Loire Meygal encaissera les produits de la redevance par sa régie de recettes et enverra chaque fin de mois les états d'encaissements de la redevance à Montagnes Massif Central.

ARTICLE 8

La communauté de communes Mézenc Loire Meygal versera à Montagnes du Massif central la cotisation prévue à

AR Prefecture
043-200073401-20220915-2022086-DE
le 27/09/2022
Publié le 27/09/2022

l'article 6 supra, au vu des états d'encaissement de la redevance mentionnée à l'article 3 et 7 supra, à réception de l'état de redevance transmis par MMC :

Le 30.11.2022 : % du produit de la redevance encaissé jusqu'au 30.11.2022
Le 31.12.2022 : % du produit de la redevance encaissé jusqu'au 31.12.2022
Le 31.01.2023 : % du produit de la redevance encaissé jusqu'au 31.01.2023
Le 28.02.2023 : % du produit de la redevance encaissé jusqu'au 28.02.2023
Le 31.03.2023 : % du produit de la redevance encaissé jusqu'au 31.03.2023
Le 30.04.2023 : % du produit de la redevance encaissé jusqu'au 30.04.2023

ARTICLE 9

La possession des différentes cartes éditées par Montagnes du Massif Central pour la perception de la redevance ne vaut pas adhésion à Montagnes du Massif Central.

ARTICLE 10

A la fin de la saison hivernale 2022/2023, Montagnes du Massif Central présentera à la communauté de communes Mézenc Loire Meygal un rapport d'activités et un bilan financier justifiant de l'emploi de la cotisation visée aux articles 6 supra qui devront parvenir au Président au plus tard le 15 Juillet 2023.

ARTICLE 11

Montagnes du Massif Central se conformera aux dispositions prises par la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal, en application de la délibération visée en préambule de la présente convention.

ARTICLE 12

Montagnes du Massif Central s'engage à se soumettre à tout contrôle administratif et juridictionnel concernant les conditions de perception et de reversement de la redevance au Trésor Public de la redevance.

ARTICLE 13

La communauté de communes Mézenc Loire Meygal versera la cotisation annuelle à Montagnes du Massif Central, d'un montant de 200 €, à réception de l'appel à cotisation.

ARTICLE 14

Les dispositions de la présente convention seront en vigueur pour la saison 2022/2023 qui débute le 15 septembre 2022 et prend fin le 30 avril 2023.

ARTICLE 15

Les conflits résultant de l'application de la présente convention sont du ressort exclusif du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à .....

Le 15/09/2022

Le Président de Montagnes du Massif Central
Emmanuel CORREIA

Le Président, Jean-Marc Fargier

